

Jugement
Commercial

N° 214/2025
du 19/11/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Hamani Ardaly

DEFENDEUR

Mamane Salissou Rabiou ;
(Me Amadou Issaka
Nouhou)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Nana Aichatou Issoufou ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28
Octobre 2025

Le Tribunal en son audience du Vingt-Huit Octobre deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, président, Monsieur Sahabi Yagi et Mme Nana Aichatou Issoufou, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Daouda Hadiza, Greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur Hamani Ardaly Djibo : né le 25/09/1980 à Niamey, Consultant Marketing de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Monsieur Mahamane Salissou Rabiou: entrepreneur de Nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey/SATU ; assisté de Me Amadou Issaka Nouhou, Avocat à la Cour.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du onze septembre deux mille vingt-cinq de Maître Adamou Issa Mamaïzé, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Hamani Ardaly Djibo a assigné le nommé Mamane Salissou Rabiou devant le Tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, s'entendre :

- **Déclarer son action bien fondée ;**
- **Constater que le requis reste lui devoir la somme de 16.650.000 F CFA ;**
- **Le condamner par conséquent à lui payer ladite somme ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;**

Sur les faits

Hamani Ardaly Djibo expose par la voix de son conseil qu'il a accordé un prêt de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA à Mamane Salissou Rabiou. Ce dernier reste lui devoir la somme de onze millions six cent cinquante mille (11.650.000) F CFA majorée d'un montant de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre d'intérêts convenus. Sommé de payer, le requis a refusé de répondre à l'huissier instrumentaire, se contentant de référer à un acte d'engagement par lequel il proposait de payer le montant réclamé. Il informe qu'il a accepté l'engagement proposé par le requis en faisant dresser un acte le 9 mai 2025. Depuis lors, le requis refuse d'honorer son engagement.

Le requérant estime que cette attitude compromet gravement ses intérêts et porte préjudice à ses activités puisqu'il fait face à des engagements personnels. Il demande au tribunal de condamner Mamane Salissou Rabiou à lui payer la somme principale de seize millions six cent cinquante mille (16.650.000) F CFA et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement afin de lui permettre de faire face à ses engagements et autres difficultés financières.

Répliquant par le truchement de son conseil, Mamane Salissou Rabiou sollicite un délai de grâce en vertu de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Il déclare qu'il reconnaît la créance et qu'il a même pris un engagement le 6 mai 2025 pour la régler. Il explique qu'il rencontre des difficultés financières persistantes résultant de la résiliation unilatérale d'un contrat par une société chinoise dans le cadre du projet du Pipeline courant année 2022. Il explique que le prêt contracté auprès de Hamani Ardaly entrait dans le cadre de la réalisation de ce contrat. Il poursuit que les opportunités financières qu'il espérait lorsqu'il

prenait l'engagement du 6 mai 2025 ne se sont pas concrétisées. Il ajoute que l'environnement économique délétère que traverse le pays a accentué les difficultés qu'il traverse mais qu'il continue à se débattre en quête d'opportunités pour trouver de nouveaux contrats.

Sur ce
Discussion
En la forme

Attendu que l'action de Hamani Ardaly est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond
Sur la demande principale

Attendu que le requérant réclame le paiement de sa créance estimée à de seize millions six cent cinquante mille (16.650.000) F CFA ; Que le requis reconnaît lui devoir ce montant et s'est engagé à le payer suivant acte en date du 6 mai 2025 ; Que ladite créance ne souffre d'aucune contestation ; Qu'il y a lieu de constater son existence et de condamner le requis à la payer ;

Sur la demande de délai de grâce

Attendu que le requis sollicite un délai de grâce ; Qu'il soutient traverser des difficultés financières suite à la rupture d'un contrat en cours d'exécution par son contractante chinoise ; Qu'il est en train de se débattre pour trouver d'autres contrats et honorer son engagement vis-à-vis du requérant ;

Attendu, cependant, qu'en invoquant le bénéfice de l'article 39 de l'AU/PSR/VE, le requis s'est limité à affirmer qu'il traverse des difficultés financières sans concrètement les décrire ; Qu'il n'a pas, également, justifier en quoi ces difficultés financières l'ont effectivement affecté ; Qu'il n'a pas, non plus, proposé d'offres sérieuses de paiement ; Qu'il convient de rejeter cette demande de délai de grâce ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant demande au tribunal d'assortir la décision de l'exécution provisoire ; Que la condamnation porte sur un montant inférieur à cent millions (100.000.000) F CFA ; Que l'exécution provisoire est de droit conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre

devant les juridictions commerciales et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur le ressort

Attendu que selon l'article 18 de la loi régissant les juridictions commerciales susvisée le tribunal de commerce doit statuer en premier et dernier le taux des demandes n'excède pas cent millions (100.000.000) F CFA ; Qu'en l'espèce le taux de la demande est précisément de seize millions six cent cinquante mille (16.650.000) F CFA ; Qu'il sera statué en dernier ressort ;

Sur les dépens

Attendu que Mamane Salissou Rabiou a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit Hamani Ardaly Djibo en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Constate que Mamane Salissou Rabiou reste devoir à Hamani Ardaly Djibo la somme de seize millions six cent cinquante mille (16.650.000) F CFA ;
- ✓ Le condamne à payer au requérant ladite somme ;
- ✓ Rejette la demande de délai de grâce introduite par le requis ;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;
- ✓ Condamne le requis aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de deux (02) mois, à compter de la signification ou de la notification du présent jugement, pour présenter son recours au greffe la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière